

GE_GERICHTE ACJC/506/2022 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_506_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/506/2022 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/506/2022 del 12 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_94/2018 du 16 juillet 2018 consid 2.2).

E. 1.2

En l'occurrence, le renvoi porte sur les frais judiciaires et dépens de première instance. Il convient donc de statuer à nouveau sur ces points.

E. 2

CPC). Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 85 RTFMC dispose quant à lui que pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif prévu; sans préjudice de l'art. 23 LaCC, il

- 6/9 -

C/8919/2021 peut s'en écarter plus ou moins de 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Selon l'art. 85 al. 1 RTFMC, lorsque la valeur litigieuse se situe au-delà de

E. 2.1

Les frais au sens large du terme comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixent le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC), sont fixés selon le règlement fixant le tarif des frais en matière civile RTFMC; E 1 05.10), complété par les art. 19 à 26 LaCC. Ils sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 11 al. 1 et

E. 2.2

L'émolument forfaitaire pour le dépôt d'un mémoire préventif est fixé entre 100 fr. et 500 fr. (art. 27 RTFMC). 2.3.1 Dans le présent cas, il est constant que la recourante a entièrement succombé dans ses conclusions, dès lors que le séquestre requis a été définitivement refusé. Par ailleurs, l'intimé a obtenu gain de cause s'agissant des conclusions prises dans son mémoire préventif. Au regard de la seule valeur litigieuse, de 5'645'957 fr., les dépens devraient être fixés à 61'400 fr. plus 0,75% de la valeur litigieuse dépassant 4 millions de fr., soit 12'344 fr. 65, représentant au total 73'744 fr. 65,

- 7/9 -

C/8919/2021 plus 10,7% de débours et TVA, soit un montant de 81'635 fr. 30. Il convient de réduire ce montant d'un tiers et au plus à un cinquième, soit de 27'211 fr. 75 respectivement de 65'308 fr. 25, ramenant ainsi le montant des dépens à 54'423 fr. 55 (81'635 fr. 30 – 27'211 fr. 75), respectivement à 16'327 fr. 05 (81'635 fr. 30 - 65'308 fr. 25). Conformément aux principes rappelés sous consid. 2.1 supra, il y a lieu de prendre en compte, comme le requiert la recourante, également le travail effectivement consacré par le conseil de l'intimé. L'activité déployée par ce dernier en procédure de première instance a consisté à rédiger un mémoire préventif de vingt-deux pages et à confectionner un chargé de cinquante-six pièces, à prendre connaissance de la requête de séquestre et des titres versés, et à déposer un mémoire complémentaire de neuf pages, accompagné de dix-huit pièces, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour. Il y a pour le surplus lieu de prendre en considération que les parties se sont opposées et s'opposent dans plusieurs procédures, de sorte que le conseil de l'intimé a pu s'inspirer d'une partie des écritures déposées dans ce cadre. Enfin, il se justifie de considérer que la procédure de séquestre n'était pas simple et que la responsabilité de l'avocat de l'intimé était accrue, compte tenu de l'importante valeur litigieuse. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les dépens de première instance seront arrêtés à 7'500 fr. arrondis, débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), correspondant à 15 heures d'activités au tarif horaire de 450 fr., plus 10,7% de débours et TVA. Le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance SQ/534/2021 sera dès lors annulé et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. c CPC) en ce sens que les dépens dus par la recourante à l'intimé seront fixés à 7'500 fr. 2.3.2 Dans son ordonnance, le Tribunal a arrêté le montant des frais judiciaires du mémoire préventif à 600 fr., montant qui n'est pas conforme aux dispositions légales, lequel limite ces frais à 500 fr. au maximum. Le recours se révèle fondé en ce qui concerne la quotité des frais dudit mémoire préventif, laquelle sera arrêtée à 500 fr. En revanche, rien ne justifie de ne pas mettre lesdits frais à la charge de la recourante. En effet, et comme rappelé ci-avant, elle a intégralement succombé dans ses conclusions, tant s'agissant de sa requête de séquestre que s'agissant des conclusions relatives au mémoire préventif. Les frais judiciaires du mémoire préventif, de 500 fr., seront dès lors mis à sa charge (art. 106 CPC). Les chiffres 4, 5 et 6 du dispositif de l'ordonnance seront dès lors annulés, et il sera statué à nouveau en ce sens que les frais judiciaires seront arrêtés à 2'500 fr.

- 8/9 -

C/8919/2021 (séquestre et mémoire préventif), compensés avec les avances de frais fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC), mis à la charge de la recourante, condamnée à rembourser à l'intimé la somme de 500 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront par ailleurs invités à restituer à l'intimé le montant de 100 fr. 3. Les frais judiciaires en 3'000 fr. fixés dans l'arrêt de la Cour du 27 juillet 2021 n'ont pas été contestés, de sorte qu'ils ne seront pas revus. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens pour la

rédaction des déterminations sur renvoi du Tribunal fédéral. De même, n'est-il pas perçu d'émolument pour la procédure sur renvoi. * * * * *

- 9/9 -

C/8919/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais et dépens de première instance : Annule les chiffres 4 à 7 du dispositif de l'ordonnance SQ/534/2021 rendue le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8919/2021-24 SQP. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'500 fr., compensés avec les avances de frais fournies par les parties, acquises à l'Etat de Genève et les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à rembourser à B_____ la somme de 500 fr. à ce titre. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ le montant de 100 fr. Condamne A_____ SA à verser à B_____ 7'500 fr. à titre de dépens de première instance. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires, ni à fixation de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

E. 4

millions de fr. et jusqu'à 10 millions de fr, le défraiement est de 61'400 fr. plus 0,75% de la valeur litigieuse dépassant 4 millions de fr. Pour les procédures sommaires, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85 RTFMC (art. 88 RTFMC). Au montant du tarif s'ajoutent la TVA et les débours en 10,7% au total (art. 25 et 26 LaCC). La valeur litigieuse est un élément à prendre en considération dans la fixation du défraiement de l'avocat, car elle influe sur la responsabilité de celui-ci; elle ne saurait toutefois reléguer à l'arrière-plan le facteur de l'activité déployée par l'homme de loi, dont la rétribution doit rester dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1007/2017 du 6 avril 2018 consid. 2.2.2 et 2.3.3; 5A_171/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2.3.2 et les réf. cit; ACJC/941/2020 du 30 juin 2020 consid. 5.1 et 5.2; ACJC/1669/2019 du

E. 6

novembre 2019 consid. 2.1.2; CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2014, n. 35 ad art. 68 LTF). A Genève, le montant des honoraires des avocats ne fait l'objet d'aucun tarif officiel, de telle sorte qu'il y a lieu de se référer au tarif usuel. Les montants admis à ce titre sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXI^e siècle, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, Droit de

la profession d'avocat, 2009, n. 2972; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.